

du Trésor a prié les ministères de demander à leurs employés de divulguer tout intérêt de cette nature détenu par eux en se conformant à la procédure qu'ils décideront d'adopter.

Par conséquent, au cours du premier semestre de l'année 1974, le Ministère s'est employé à fixer les étapes de cette procédure de divulgation par les employés de tous leurs intérêts financiers, commerciaux ou d'affaires dans les cas où ceux-ci pourraient vraisemblablement entrer en conflit réel ou éventuel avec leurs fonctions officielles. Des mesures ont également été prises en vue d'obtenir, dès l'arrivée d'un employé au Ministère, soit une déclaration niant l'existence d'un tel conflit d'intérêts, soit la divulgation de ce type d'intérêts, et de lui rappeler, à l'occasion d'une nomination à l'étranger ou de toute nouvelle affectation, ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Si un employé est conscient de l'existence d'un risque de conflit, réel ou possible, entre ses intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires et l'exercice de sa charge, il lui incombe de le divulguer par écrit.

La déclaration de l'employé peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) Après avoir lu attentivement le Code de conduite, je déclare ne pas avoir, en autant que je sache, d'intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires ou d'autres liens qui puissent être considérés comme entrant ou risquant d'entrer en conflit avec mes devoirs et fonctions actuels;
- b) Après avoir lu attentivement le Code de conduite, je vous fais parvenir sous ce pli l'état de mes intérêts financiers, commerciaux ou d'affaires ou des autres liens qui peuvent être considérés comme entrant ou risquant d'entrer en conflit avec mes devoirs et fonctions actuels. Je suis disposé à faire, sur demande, toutes les démarches nécessaires en vue d'éliminer toute source de conflit qui pourrait exister aux yeux des autorités compétentes.